



Assemblée générale

Distr. générale
12 juillet 2022
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante et unième session

12 septembre-7 octobre 2022

Points 2 et 10 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire

des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports
du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Assistance technique et renforcement des capacités

Coopération avec la Géorgie

Rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

Résumé

Soumis en application de la résolution 49/33, le présent rapport décrit l'assistance technique que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a fournie entre 1^{er} juin 2021 et 31 mai 2022 afin de renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme en Géorgie. Il présente l'évolution de la situation des droits de l'homme pendant cette période et les difficultés à surmonter. Il fait aussi le point sur les principaux sujets de préoccupation relatifs aux droits de l'homme en Abkhazie (Géorgie), dans la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie) et dans les zones adjacentes.



I. Introduction

1. Dans sa résolution 49/33, le Conseil des droits de l'homme a prié la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui présenter, à sa cinquantième session, un compte rendu oral sur la suite donnée à cette résolution et, à sa cinquante et unième session, un rapport écrit sur l'évolution de la situation et l'application de la résolution. Il l'a aussi priée de continuer de fournir une assistance technique par l'intermédiaire du bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) à Tbilissi, et a demandé instamment que le libre accès à l'Abkhazie (Géorgie) et à la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie) soit accordé immédiatement au HCDH et aux autres mécanismes internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme¹.

2. Conformément à la résolution 49/33, le présent rapport fait le point sur l'assistance technique fournie par le HCDH en Géorgie et les principaux faits survenus dans le domaine des droits de l'homme entre le 1^{er} juin 2021 et le 31 mai 2022. Compte tenu du préambule de la résolution, le rapport décrit aussi les principaux sujets de préoccupation relatifs aux droits de l'homme en Abkhazie, en Ossétie du Sud et dans les régions alentour.

3. Pour établir le présent rapport, le HCDH a appliqué la même méthode que pour les précédents rapports de la Haute-Commissaire et de son prédécesseur sur la coopération avec la Géorgie². Outre ses contacts avec les parties concernées, le HCDH a lancé un appel public³ pour solliciter des contributions écrites en application de la résolution 49/33.

4. Le présent rapport est fondé sur les renseignements fournis au HCDH, notamment les communications émanant du Gouvernement géorgien, du Bureau de la Défenseure du peuple (institution nationale des droits de l'homme dotée du statut « A »), d'organisations internationales et régionales, d'organisations non gouvernementales (ONG), et de travaux de recherche documentaire. Il ne rend pas compte de la situation des droits de l'homme en Abkhazie et en Ossétie du Sud de manière exhaustive, l'accès à ces régions étant restreint.

II. Contexte

5. Le parti Rêve géorgien était toujours le parti majoritaire au Parlement et occupait 90 sièges sur un total de 150. Un scrutin local à deux tours s'est tenu les 2 et 30 octobre 2021 en vue d'élire les maires et les membres des conseils municipaux (*sakrebulo*) de cinq villes autonomes et 59 municipalités. Le parti Rêve géorgien a remporté 63 des 64 mairies et plus de 80 % des sièges dans les conseils municipaux⁴. Dans ses observations et conclusions préliminaires publiées le 3 octobre 2021, à l'issue du premier tour des élections, la Mission internationale d'observation électorale⁵ a déclaré que les candidats avaient pu faire campagne librement dans un environnement concurrentiel, mais que les élections avaient toutefois été entachées par des allégations généralisées et cohérentes d'intimidation, d'achat de voix, d'inégalité de traitement et de pressions exercées sur les candidats et les électeurs⁶. La Mission d'observation a publié une déclaration similaire à l'issue du deuxième tour.

6. Les mesures de lutte contre la pandémie de coronavirus (COVID-19) ont été progressivement levées au second semestre de 2021 et au début de 2022. Le 28 mars 2022, le Gouvernement géorgien a levé la plupart des restrictions liées à la COVID-19. Les vaccins sont largement disponibles en Géorgie. Cependant, selon la Défenseure du peuple, la mauvaise communication du Gouvernement sur la pandémie et la campagne nationale de

¹ L'Abkhazie (Géorgie) et la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie) sont dénommées ci-après « l'Abkhazie » et « l'Ossétie du Sud ».

² [A/HRC/36/65](#), par. 3 à 5, [A/HRC/39/44](#), par. 4 et 5, [A/HRC/42/34](#), par. 3 et 4, et [A/HRC/48/45](#), par. 3 et 4.

³ Voir <https://www.ohchr.org/en/calls-for-input/calls-input/2022-call-submissions-pursuant-human-rights-council-resolution>.

⁴ Voir https://www.osce.org/files/f/documents/3/a/515364_0.pdf, p. 34.

⁵ La Mission est composée d'observateurs du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, du Parlement européen et du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).

⁶ Voir https://www.osce.org/files/f/documents/f/d/499468_3.pdf.

vaccination a nui à la gestion de la pandémie et au processus de vaccination et, par conséquent, seuls 47 % des plus de 18 ans bénéficiaient d'un schéma vaccinal complet en janvier 2022, alors que l'objectif fixé dans le plan national de vaccination était de 60 %.

III. Assistance technique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et évolution de la situation des droits de l'homme

7. Un conseiller principal du HCDH pour les droits de l'homme est en poste à Tbilissi depuis 2007. Bénéficiant de l'entière coopération du Gouvernement géorgien, il est soutenu dans ses activités par du personnel recruté sur le plan national en Géorgie et en Azerbaïdjan. Il a poursuivi, en collaboration avec l'équipe de pays des Nations Unies, ses activités de conseil et d'assistance technique destinées au Gouvernement et aux institutions géorgiennes, aux organisations de la société civile et à d'autres acteurs. Il a également continué de participer aux actions de sensibilisation menées par l'équipe de pays sur diverses questions relatives aux droits de l'homme.

A. Aide à l'exécution du Plan d'action national pour les droits de l'homme

8. Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le HCDH aident le Secrétariat national aux droits de l'homme⁷ à élaborer la prochaine Stratégie nationale relative aux droits de l'homme à l'horizon 2030, qui est le principal document d'orientation national en la matière. Un projet de stratégie a été élaboré, mais des discussions prolongées au sein du Gouvernement géorgien en ont retardé l'adoption. La nouvelle stratégie devrait être approuvée au second semestre de 2022.

9. Le conseiller principal pour les droits de l'homme et son équipe ont continué d'aider divers partenaires nationaux à renforcer la capacité de la Géorgie à se conformer au droit international des droits de l'homme dans ses politiques publiques et ses pratiques. Ont notamment bénéficié de son assistance le Ministère de l'intérieur, le Service national d'aide juridictionnelle, le conseil interinstitutionnel de lutte contre la torture et les autres formes de mauvais traitements, le Bureau de la Défenseure du peuple, le Service de l'inspection générale⁸, des médecins des établissements pénitentiaires du Ministère de la justice, des professionnels du droit et des représentants d'organisations de la société civile, notamment d'ONG et d'organisations représentant les personnes handicapées et les étudiants. Nombre de ces activités ont été menées dans le cadre de la phase 2 du programme « Droits de l'homme pour tous »⁹.

10. Pendant la période considérée, le HCDH a organisé 44 activités de renforcement des capacités (5 en ligne et 39 en présentiel) en Géorgie auxquelles ont participé 868 personnes, dont 475 femmes. En outre, afin de célébrer la Journée des droits de l'homme, le 10 décembre 2021, le HCDH a coorganisé, avec la Défenseure du peuple, la délégation de l'Union européenne en Géorgie et le PNUD, un forum sur la promotion des droits de l'homme et la réduction des inégalités. Le 9 décembre 2021, le HCDH a organisé une cérémonie au cours de laquelle des prix ont été décernés aux artistes qui avaient conçu les meilleures affiches et aux étudiants qui avaient rédigé les meilleurs textes pour la Journée des droits de l'homme.

11. La mise en place de conditions propices à l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées a progressé. Le 3 décembre 2021, à l'occasion de la Journée internationale des personnes handicapées, le HCDH a organisé, conjointement avec le Gouvernement géorgien, la délégation de l'Union européenne en Géorgie et le PNUD, une manifestation au cours de laquelle le Premier ministre géorgien a annoncé la création d'un

⁷ Rattaché au Gouvernement géorgien, le Secrétariat national aux droits de l'homme a été créé afin de garantir la continuité des activités du Conseil interinstitutions pour les droits de l'homme et de lui assurer un appui au quotidien. Le Conseil est chargé d'élaborer et d'appliquer une politique publique cohérente dans le domaine de la protection des droits de l'homme.

⁸ Aussi appelé « Bureau de l'Inspecteur d'État » dans les rapports précédents.

⁹ Une initiative conjointe de l'ONU et de l'Union européenne, financée par cette dernière.

comité de coordination interinstitutions pour l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, conformément à l'article 33 de la Convention. Grâce à un financement du Fonds commun pour les objectifs de développement durable et du Partenariat des Nations Unies pour la promotion des droits des personnes handicapées, le HCDH a aidé le Service d'aide juridictionnelle à élaborer un plan d'action portant sur sa contribution à l'application de la Convention par l'État. Afin d'améliorer encore la protection des droits des personnes handicapées, il a aussi organisé, à l'intention des organisations de la société civile, trois ateliers de renforcement des capacités auxquels ont participé des militants travaillant sur divers aspects de la Convention et de la législation nationale.

12. Le HCDH a aidé la Géorgie à rédiger son rapport périodique en souffrance sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le rapport périodique sur l'application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants n'a toujours pas été soumis non plus¹⁰.

B. Administration de la justice et application de la loi

13. Le HCDH a poursuivi la coopération établie de longue date avec le Barreau géorgien dans le domaine du renforcement des capacités en dispensant, dans le cadre des cours destinés aux avocats du Barreau, des formations sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme. Pendant la période considérée, il a organisé dix activités de renforcement des capacités, dont quatre en ligne.

14. Aucune avancée n'est à signaler concernant les affaires mentionnées dans cette section des rapports précédents¹¹. Accusé de tentative de meurtre, l'archiprêtre Giorgi Mamaladze est toujours privé de liberté. Le bureau du Procureur n'a toujours pas engagé de poursuites dans l'affaire de la détention arbitraire, en mars 2017, du journaliste Afgan Mukhtarli et de son transfert, contre son gré, en Azerbaïdjan. M. Mukhtarli s'est vu accorder le statut de victime par le bureau du Procureur général.

15. Dans sa communication, la Défenseure du peuple a indiqué que le contrôle informel du pouvoir judiciaire par un groupe influent de juges affiliés au parti au pouvoir compromettrait la mise en place d'un système judiciaire indépendant et impartial et que cela avait des répercussions néfastes sur la réalisation du droit à un procès équitable et la protection d'autres garanties fondamentales. Dans sa communication, l'Association des jeunes avocats de Géorgie a déclaré que les modifications que le Parlement avait apportées, le 30 décembre 2021, à la loi sur les tribunaux ordinaires avaient manifestement affaibli l'indépendance des juges. Le Gouvernement géorgien rejette fermement ces allégations.

16. Le HCDH a tenu des consultations avec la commission des affaires juridiques du parlement géorgien sur la nécessité de réviser le Code des infractions administratives, qui a été adopté en 1984, pendant la période soviétique. Il est résolu à soutenir les discussions sur le nouveau projet de code élaboré par le comité afin de garantir que celui-ci est conforme aux normes internationales, notamment en ce qui concerne les garanties procédurales liées à la détention administrative.

C. Lutte contre la torture et les autres formes de mauvais traitements

17. Le Service de l'inspection générale a été l'un des principaux bénéficiaires de l'assistance du HCDH, qui s'est attaché, en particulier, à renforcer la capacité du Service à enquêter de manière indépendante sur les allégations relatives à la commission, par les forces de l'ordre, de certains types de violation des droits de l'homme. Dans sa communication, l'Association des jeunes avocats de Géorgie indique qu'au 28 février 2022, 673 affaires pénales faisaient l'objet d'une enquête de la part du Service de l'inspection générale, dont

¹⁰ Les examens les plus récents par les comités concernés datent respectivement de 2002 et 2006 (voir https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/countries.aspx?CountryCode=GEO&Lang=fr).

¹¹ A/HRC/45/54, par. 19, et A/HRC/48/45, par. 17.

566 étaient liées à des infractions qui auraient été commises par des fonctionnaires du Ministère de l'intérieur.

18. Le 22 décembre 2021, des membres du Parlement ont présenté un projet de loi visant à remplacer, à partir du 1^{er} mars 2022, le Service de l'inspection de l'État par deux nouvelles entités : le Service des enquêtes spéciales et le Service de la protection des données personnelles. Le HCDH a soulevé la question auprès des autorités et leur a demandé de retirer ce projet de loi¹². Cependant, le 30 décembre 2021, le Parlement a l'adopté. Le 14 janvier 2022, l'équipe de pays des Nations Unies en Géorgie a dit regretter que le Parlement ait décidé de supprimer le Service de l'inspection générale et que le Président ait promulgué la nouvelle loi le 13 janvier 2022. Elle s'est dite particulièrement préoccupée par le fait que la décision de supprimer l'institution chargée d'enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme commises par les forces de l'ordre et de superviser la protection des données personnelles, qui était l'une des institutions les plus crédibles, indépendantes et fiables du pays, avait été prise de manière expéditive et sans débat inclusif et transparent. Elle a affirmé que l'absence d'argument convaincant pour justifier tant la suppression du Service que le fait de déchoir l'Inspectrice générale de son mandat de six ans envoyait un message dissuasif aux institutions indépendantes de protection des droits de l'homme¹³.

19. Dans sa communication, la Défenseure du peuple a indiqué que le 18 février 2022, le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE avait publié, à sa demande, un avis juridique sur les modifications apportées à la loi sur le Service de l'Inspection générale. Dans son avis, le Bureau déclarait qu'à eux deux, le processus et les changements législatifs pouvaient compromettre la protection contre les violations graves des droits de l'homme commises par les forces de l'ordre et limiter la capacité de l'État d'enquêter efficacement sur les allégations de torture, de mauvais traitements et de décès en détention, notamment parce qu'ils sapaient l'indépendance du Service de l'inspection générale et élargissaient son mandat afin qu'il couvre un large éventail de crimes qui ne faisaient initialement pas partie de son champ d'action¹⁴. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme a recommandé au Gouvernement géorgien de suspendre l'application de la loi, mais les autorités n'ont pas suivi cette recommandation.

20. En décembre 2021, la Défenseure du peuple a publié un rapport spécial sur les droits de l'enfant à l'internat Saint Nino, qui accueille des enfants pris en charge par l'État à Ninostminda, dans la région de Samtskhe-Javakheti¹⁵. Elle y faisait état de violations systématiques des droits de l'enfant à l'internat et mettait en lumière des comportements de responsables de l'école qui, au fil des ans, pouvaient être assimilés à de la torture et à des traitements dégradants et humiliants. Elle a aussi constaté que l'institution n'avait pas protégé la santé des enfants, y compris leur santé mentale, ne les avait pas nourris correctement et n'avait pas assuré leur épanouissement et leur éducation d'une manière qui soit adaptée à leur âge. Elle a également souligné que les enfants placés dans cette institution étaient, pour ainsi dire, coupés du monde extérieur, en conséquence de quoi ils étaient particulièrement vulnérables aux actes de violence et de négligence et n'étaient pas préparés à vivre de manière indépendante. Entre autres recommandations, la Défenseure du peuple a demandé qu'une stratégie et un plan unifiés de désinstitutionnalisation soient élaborés et approuvés dans les plus brefs délais¹⁶. Selon elle, l'enquête sur les infractions qui auraient été commises à l'encontre d'enfants placés à l'internat Saint Nino a révélé de graves lacunes. Bien que certaines des enquêtes pénales aient été ouvertes en 2016, elles étaient toujours en cours et,

¹² Voir <https://twitter.com/unhumanrights/status/1475408100458999811?lang=en>.

¹³ Voir <https://georgia.un.org/en/168152-united-nations-concerned-over-decision-georgian-authorities-abolish-state-inspectors-service>.

¹⁴ Voir <https://www.osce.org/files/f/documents/d/1/512728.pdf>.

¹⁵ Voir <https://ombudsman.ge/res/docs/2022012417163458457.pdf>.

¹⁶ Le suivi réalisé par la Défenseure du peuple a été rendu possible par une action en justice initiée par l'ONG Partnership for Human Rights, qui a contesté devant le tribunal de la ville de Tbilissi le refus de l'internat Saint Nino de permettre à la Défenseure et à son équipe d'accéder à l'école. L'ONG a également soumis une communication au Comité des droits de l'enfant qui, le 7 mai 2021, a pris une mesure provisoire ordonnant à l'État d'assurer un suivi de l'école. Le tribunal de la ville de Tbilissi a ensuite accédé à la demande d'accès de la Défenseure du peuple, et sa décision a été confirmée par la cour d'appel de Tbilissi.

à ce jour, personne n'avait eu à répondre d'un quelconque acte répréhensible au sein de l'école.

D. Droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique

21. Le Bureau de la Défenseure du peuple indique que le 5 juillet 2021, la « Marche pour la dignité » organisée ce jour-là par l'ONG Tbilisi Pride a dû être annulée en raison d'une contre-manifestation violente de groupes radicaux d'extrême droite. Ces groupes ont menacé et pris en chasse des membres de la communauté lesbienne, gay, bisexuelle, transgenre, queer et intersexe (LGBTQI+), ainsi que des militants et des journalistes. Plus de 40 professionnels des médias qui couvraient ce rassemblement pacifique ont été blessés par ces groupes radicaux. L'un d'entre eux, un cameraman pour TV Pirveli, Aleksandre Lashkarava, est décédé quelques jours plus tard, et des poursuites pénales ont été engagées contre 27 personnes. Dans une déclaration commune publiée le même jour, l'équipe de pays des Nations Unies, la délégation de l'Union européenne en Géorgie, la Mission de surveillance de l'Union européenne en Géorgie et les ambassades de 18 États Membres de l'ONU ont condamné les attaques violentes commises contre les défenseurs des droits civiques, les membres de la communauté LGBTQI+ et les journalistes, ainsi que l'absence de condamnation de la violence de la part du Gouvernement et des autorités religieuses¹⁷. Selon les informations fournies par le Gouvernement géorgien, 59 personnes, dont 48 professionnels des médias, ont été reconnues par le bureau du Procureur général comme étant des victimes des violences commises le 5 juillet 2021.

22. Dans une déclaration publiée le 17 mai 2022, l'équipe de pays des Nations Unies, la délégation de l'Union européenne en Géorgie, le chef de la Mission de surveillance de l'Union européenne, la représentation régionale de la Banque européenne d'investissement pour le Caucase du Sud et les ambassades de 29 États Membres de l'ONU ont noté que plusieurs personnes avaient été condamnées à des peines d'emprisonnement pour leur implication dans la contre-manifestation ayant conduit à l'annulation de la Marche pour la dignité et aux violences commises le 5 juillet 2021 contre les personnes LGBTQI+ et les médias. Les signataires ont exhorté les autorités à traduire en justice tous les instigateurs et les auteurs des violences. Ils ont regretté que, comme les années précédentes, des considérations de sûreté et de sécurité aient empêché des personnes de manifester ouvertement leur solidarité avec la communauté LGBTQI+ et de faire entendre leur voix contre l'homophobie, la biphobie et la transphobie en Géorgie¹⁸.

E. Lutte contre la discrimination

23. Dans ses rapports précédents, le HCDH avait appelé l'attention sur la situation des musulmans de Batoumi, qui devaient prier en plein air parce que la mosquée de cette ville était trop petite. Il avait aussi rendu compte de la suite donnée à la procédure d'appel engagée au nom de la Fondation pour une nouvelle mosquée à Batumi, à laquelle les autorités municipales avaient refusé d'accorder l'autorisation de construire une nouvelle mosquée¹⁹. En avril 2021, un tribunal municipal a jugé que le refus d'autoriser la construction de la mosquée était illégal et discriminatoire. En juillet 2021, le conseil municipal de Batumi a fait appel de cette décision devant la Cour suprême. Celle-ci n'a pas encore rendu sa décision.

24. La Défenseure du peuple a fait savoir que la Géorgie ne disposait toujours pas d'un système équitable d'octroi du statut de personne handicapée et que les prestations sociales prévues dans le système actuel n'étaient pas adaptées aux besoins des personnes handicapées et ne permettaient pas d'y répondre, même de manière minimale. Elle a aussi critiqué la fermeture, en 2021, des services psychiatriques hospitaliers et ambulatoires dans les hôpitaux généraux. Dans sa communication, l'Association des jeunes avocats de Géorgie a indiqué

¹⁷ Voir <https://georgia.un.org/index.php/en/134614-joint-statement-violence-tbilisi>.

¹⁸ Voir <https://georgia.un.org/index.php/en/182031-decisive-action-needed-protect-lgbtqi-rights-georgia>.

¹⁹ A/HRC/36/65, par. 22, A/HRC/39/44, par. 25, A/HRC/42/34, par. 23, A/HRC/45/54, par. 27, et A/HRC/48/45, par. 23.

qu'aucun plan national d'accessibilité n'avait été élaboré. Selon elle, l'accès à Internet était encore difficile pour les personnes handicapées, en particulier pour les femmes handicapées qui cherchaient des informations relatives aux droits en matière de procréation.

F. Promotion de l'égalité des genres et lutte contre la discrimination et la violence fondées sur le genre

25. Selon l'Association des jeunes avocats de Géorgie, il est difficile d'obtenir justice en cas des violences sexuelles, car il s'agit d'un sujet tabou et les victimes se manifestent rarement pour dénoncer ce qu'elles ont subi. En outre, les définitions du viol et des autres formes de violence sexuelle figurant dans le Code pénal géorgien ne satisfont pas au critère du consentement énoncé dans la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) ; ce problème a été signalé aux autorités par le HCDH et d'autres entités des Nations Unies.

26. Le 25 octobre 2021, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a jugé que les autorités géorgiennes n'avaient pas protégé efficacement Khanum Jeiranova, une Géorgienne d'origine azerbaïdjanaise qui avait été victime d'actes de violence « fondée sur l'honneur » de la part de ses proches en 2014 et avait ensuite été retrouvée pendue, et n'avaient pas pris toutes les mesures appropriées pour faire cesser la discrimination dont elle faisait l'objet²⁰. Il a également conclu que la Géorgie n'avait pas respecté son obligation d'enquêter et de punir les responsables de l'agression et du décès de M^{me} Jeiranova²¹. Il a exhorté la Géorgie à mener rapidement une enquête approfondie et indépendante sur les circonstances de la mort de M^{me} Jeiranova et à poursuivre les responsables. Il lui a aussi demandé d'accorder aux enfants de M^{me} Jeiranova une réparation appropriée, notamment une indemnisation adéquate, et de leur présenter des excuses officielles. Il l'a en outre exhortée à faire en sorte que toutes les lois, politiques publiques et mesures visant à lutter contre la violence domestique couvrent également la violence « fondée sur l'honneur ». Enfin, il lui a demandé de renforcer les mesures visant à garantir le droit des femmes à la vie et leur protection contre la torture, en portant une attention particulière aux communautés isolées, fermées ou qui appliquent des normes fondées sur l'honneur²². En avril 2022, cinq personnes ont été inculpées dans le cadre de cette affaire.

27. En outre, l'Association des jeunes avocats de Géorgie a constaté une baisse du nombre officiel d'enquêtes pénales ouvertes et de mesures d'éloignement prises pour violence domestique pendant la pandémie de COVID-19. En 2021, le nombre d'enquêtes ouvertes pour violence domestique a été réduit de 8,4 %²³. Dans ce contexte, l'Association a souligné que, si le nombre d'enquêtes pour violence domestique avait diminué en 2021, le nombre de mesures d'éloignement concernant spécifiquement les violences sexuelles avait augmenté de 38 % par rapport à 2020. En outre, l'absence de services essentiels pour les victimes de violence fondée sur le genre empêchait en partie les intéressées de bénéficier de mesures de protection et d'accéder à la justice.

28. Selon la communication du Mouvement pour l'égalité, en dépit des changements législatifs et institutionnels opérés progressivement en vue de détecter efficacement les crimes de haine, d'enquêter sur eux et de lutter contre eux, l'écart entre les statistiques officielles et les cas recensés par les organisations locales de la société civile reste important. La grande majorité des violences à l'égard des personnes LGBTIQ+ ne sont pas enregistrées et, lorsqu'elles sont signalées, elles sont injustement catégorisées comme des infractions moins graves que le crime de haine. Certains membres de la communauté LGBTIQ+, notamment les femmes transgenres, les hommes gays ou bisexuels, les personnes non

²⁰ CEDAW/C/80/D/140/2019, par. 7.4.

²¹ Ibid., par. 7.5.

²² Ibid., par. 9.

²³ Cette donnée statistique concerne le nombre d'enquêtes ouvertes pour infraction à l'article 126 du Code pénal, qui porte sur la violence domestique.

binaires et les travailleurs du sexe LGBTQI+, auraient été confrontés à des comportements inamicaux et agressifs de la part de policiers.

G. Entreprises et droits de l'homme

29. L'intérêt des jeunes ne se démentant pas, le HCDH a de nouveau dispensé, en septembre 2021, son cours en ligne d'une semaine sur les entreprises et les droits de l'homme destinés aux étudiants des cycles supérieurs. Les activités de formation destinées aux avocats ont continué d'intégrer des informations sur les entreprises et les droits de l'homme.

30. Le nombre de décès et de blessures sur le lieu de travail est resté très préoccupant. L'Association des jeunes avocats de Géorgie a indiqué que 37 personnes étaient décédées et 253 avaient été blessées sur leur lieu de travail en 2021. Selon elle, le service d'inspection du travail relevant du Ministère des personnes déplacées provenant des territoires occupés, du travail, de la santé et des affaires sociales ne disposait pas de ressources financières et humaines suffisantes et c'était principalement ce qui l'empêchait de contrôler efficacement le respect des droits des travailleurs. Toujours selon elle, le service pâtissait des problèmes institutionnels suivants : il ne disposait pas de son propre site Web et ne publiait pas ses rapports d'inspection de sa propre initiative ; il ne disposait pas d'une base de données informatique et avait des difficultés à établir des statistiques précises ; il était assez peu connu des travailleurs, raison pour laquelle il recevait peu de plaintes (36 en 2021).

IV. Situation des droits de l'homme en Abkhazie, en Ossétie du Sud et dans les régions alentour

A. Accès à l'Abkhazie et à l'Ossétie du Sud

31. Pendant la période considérée, aucun progrès n'a été fait s'agissant d'autoriser le HCDH à accéder à l'Abkhazie et à l'Ossétie du Sud, en dépit des dispositions de la résolution 49/33 du Conseil des droits de l'homme.

32. Le 7 avril 2022, le HCDH a envoyé aux autorités qui contrôlent l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud des lettres dans lesquelles il leur demandait de l'autoriser à accéder immédiatement et librement à ces régions, conformément à la résolution 49/33, afin qu'il puisse recueillir des informations factuelles et à jour sur la situation des droits de l'homme. Les autorités en place n'avaient pas répondu au HCDH au moment de l'achèvement du présent rapport.

33. Plusieurs entités des Nations Unies ont continué d'avoir accès à l'Abkhazie. Toutefois, plusieurs entraves à l'assistance internationale ont été signalées au HCDH. Les autorités en place ont publiquement critiqué certaines activités de renforcement de la confiance menées par des organisations internationales et des organisations de la société civile. Le Gouvernement géorgien a ensuite introduit des restrictions temporaires, qu'il a assouplies par la suite, concernant les mouvements de personnel et d'équipement à travers la frontière administrative. L'ONU et les autres organisations internationales, à l'exception notable du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), n'ont toujours pas eu accès à l'Ossétie du Sud.

34. Compte tenu des restrictions dues à la pandémie de COVID-19, le Conseil de l'Europe a poursuivi en ligne ses activités sur certaines mesures de confiance concernant l'Abkhazie. Il n'a pas non plus relâché ses efforts en vue de l'adoption de mesures de confiance concernant l'Ossétie du Sud²⁴.

35. Aucun progrès n'a été signalé concernant la révision de la loi géorgienne relative aux territoires occupés, qui permettrait aux organisations internationales et locales d'accéder plus facilement à l'Abkhazie et à l'Ossétie du Sud.

²⁴ Conseil de l'Europe, *Rapport de synthèse sur le conflit en Géorgie (octobre 2021-mars 2022)*, SG/Inf(2022)7, par. 71 et 72.

B. Principaux sujets de préoccupation relatifs aux droits de l'homme en Abkhazie, en Ossétie du Sud et dans les régions alentour

36. Il incombe aux autorités en place en Abkhazie et en Ossétie du Sud de respecter et de garantir les droits humains de toute personne se trouvant dans les zones qu'elles contrôlent, notamment le droit des victimes à des recours utiles. Les normes internationales relatives aux droits de l'homme et le droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, qui forment le cadre décrit dans le premier rapport du Haut-Commissaire sur la coopération avec la Géorgie restent applicables²⁵. L'État est en outre tenu de prendre les mesures appropriées en son pouvoir afin d'assurer la protection des droits de l'homme dans les zones de son territoire qui ne sont pas sous son contrôle.

37. Selon la communication de l'Union européenne, le rapport publié en 2017 par Thomas Hammarberg et Magdalena Grono reste l'analyse la plus complète de la situation des droits de l'homme en Abkhazie²⁶. L'Union européenne a également constaté qu'un mécanisme local actif dans la protection des droits de l'homme publiait des rapports annuels sur la situation des droits de l'homme en Abkhazie qui mettaient l'accent sur les principales préoccupations relatives aux droits de l'homme, notamment dans des chapitres exhaustifs consacrés à la situation des Géorgiens de souche à Gali. Le HCDH réaffirme qu'il est nécessaire de réaliser une nouvelle évaluation indépendante de la situation des droits de l'homme en Abkhazie, compte tenu des faits nouveaux survenus ces cinq dernières années, notamment dans le contexte de la pandémie de COVID-19²⁷. Il rappelle également qu'il faudrait réaliser une évaluation indépendante de référence de la situation des droits de l'homme en Ossétie du Sud.

38. Le respect des droits de l'homme et la situation humanitaire en Abkhazie et en Ossétie du Sud, en particulier pour les Géorgiens de souche, restent source de préoccupations. À cet égard, on peut citer les effets néfastes des restrictions imposées à la liberté de circulation, notamment sur les droits à la liberté et à la sécurité, à la vie de famille, à l'éducation et à la propriété, ainsi que le manque d'accès à l'emploi, aux documents d'identité et aux soins de santé. La pandémie de COVID-19 est venue s'ajouter à l'absence de progrès accomplis s'agissant de mettre en place des solutions politiques et d'appliquer des mesures de confiance efficaces pour remédier aux problèmes sécuritaires et humanitaires qui entravent l'exercice des droits de l'homme. L'impossibilité d'avoir accès à des recours utiles et l'absence de dispositifs indépendants menant régulièrement des activités de surveillance et d'établissement de rapports – exacerbées par le fait que dans certains cas, les organisations internationales et les mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme n'ont pas accès au pays, notamment à l'Ossétie du Sud – continuent de nuire à la protection des droits de l'homme. Ces facteurs aggravent également les vulnérabilités existantes et l'isolement socioéconomique des populations touchées.

1. Droit à la vie

39. Selon les informations disponibles, personne n'a été tenu responsable des quatre décès survenus en Abkhazie et en Ossétie du Sud (David Basharuli en 2014, Giga Otkhozoria en 2016, Archil Tatumashvili en 2018 et Irakli Kvaratskhelia en 2019) qui étaient mentionnés dans les rapports précédents²⁸. L'enquête sur l'affaire Inal Jabiev, un Ossète décédé le 28 août 2020 et dont la mort résulterait des blessures subies alors qu'il était en détention à Tskhinvali, n'a pas progressé. Selon diverses communications, Anri Ateiba, un jeune homme d'une vingtaine d'années, serait décédé à l'hôpital en septembre 2021 des suites de blessures infligées le mois précédent dans un centre de détention du district de Gagra, en Abkhazie.

²⁵ A/HRC/36/65, en particulier par. 46, 48, 51, 61, 66, 67, 71, 72 et 80.

²⁶ Voir <https://www.palmecenter.se/wp-content/uploads/2017/07/Human-Rights-in-Abkhazia-Today-report-by-Thomas-Hammarberg-and-Magdalena-Grono.pdf>.

²⁷ A/HRC/45/54, par. 41.

²⁸ Voir A/HRC/36/65, par. 46 et 47, A/HRC/39/44, par. 54 et 55, A/HRC/42/34, par. 47 à 49, A/HRC/45/54, par. 44, et A/HRC/48/45, par. 40 et 41.

40. Le HCDH demande à nouveau à tous les acteurs concernés de veiller à ce que les affaires susmentionnées fassent l'objet d'enquêtes indépendantes, impartiales et approfondies.

2. Droit à la liberté de circulation

41. La liberté de circulation a continué de faire l'objet de restrictions tant en Abkhazie et en Ossétie du Sud que dans les régions alentour, en particulier le long de la frontière administrative. Ces restrictions ont continué de porter atteinte aux droits de l'homme et ont exacerbé l'isolement des populations vivant de part et d'autre de la frontière. Elles ont aussi restreint l'accès déjà limité des habitants à l'éducation, aux soins de santé, aux pensions, aux marchés et à d'autres services offerts sur le territoire contrôlé par Tbilissi.

42. Les restrictions qui avaient été mises en place en mars 2020 à deux grands points de passage entre l'Abkhazie et le territoire contrôlé par Tbilissi, prétendument pour contenir la propagation de la COVID-19, ont été levées en juillet 2021. Le franchissement de la frontière administrative est devenu possible au point de passage d'Enguri (véhicules et piétons) et à celui de Saberio-Pakhulani (piétons uniquement), ce dernier répondant essentiellement aux besoins d'un groupe nettement plus restreint d'habitants des villages adjacents. Les autres points de passage sont restés fermés. Selon les informations disponibles, les autorités en place ont imposé, à ces deux points de passage, des restrictions temporaires à la liberté de circulation des personnes se rendant d'Abkhazie vers le territoire contrôlé par Tbilissi (à l'exception des professionnels médicaux et des patients, des écoliers et des travailleurs de la centrale électrique d'Enguri) lors des deux tours des élections locales qui se sont tenues en octobre 2021. Aucune restriction de ce type n'avait été mise en place lors des élections organisées les années précédentes dans le territoire contrôlé par Tbilissi. La frontière administrative a été ouverte au franchissement général en juillet 2021, mais les détenteurs d'une « carte de résident permanent » ou d'un « passeport » abkhaze continuaient d'être soumis à des restrictions, tandis que les activités de délivrance et de prolongation de la validité du formulaire n° 9²⁹, un document d'identité temporaire délivré aux Géorgiens de souche à des fins de franchissement, ont été suspendues. Selon les informations reçues, les fermetures décrétées et les restrictions imposées à la liberté de circulation ont eu des répercussions considérables sur la vie et les moyens de subsistance des personnes touchées, notamment sur l'état physique et mental des personnes âgées, des membres d'autres communautés vulnérables et des personnes souffrant de maladies chroniques.

43. Selon plusieurs communications, la fermeture de la frontière administrative pour une durée indéterminée – qui a été décidée par les autorités contrôlant l'Ossétie du Sud en septembre 2021, à la suite de l'ouverture d'un poste de garde de la police dans le village de Chorchana, situé sur le territoire contrôlé par Tbilissi – a continué d'avoir des conséquences négatives sur les droits humains et la situation humanitaire de la population du district d'Akhalgori, qui est majoritairement d'origine géorgienne³⁰. Le Gouvernement géorgien s'est inquiété du fait que les habitants du district d'Akhalgori avaient du mal à obtenir l'autorisation de franchir la frontière administrative afin de bénéficier de traitements médicaux, de pensions et de services sociaux dans le territoire contrôlé par Tbilissi.

44. Selon les informations disponibles, au cours de la période considérée, les mesures et pratiques mises en place par les autorités qui contrôlent l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud concernant l'obtention de documents d'identité ont continué d'entraver la réalisation des droits humains des populations concernées.

45. En Abkhazie, le nombre de « cartes de résident » délivrées a augmenté par rapport à la période précédente. En avril 2022, plus de 27 000 personnes à Gali et dans les districts adjacents avaient obtenu ce permis de séjour permanent. En dépit du statut d'« étranger »

²⁹ Le formulaire n° 9 est un document d'identité temporaire qui permet aux habitants de franchir la frontière administrative, mais pas de se rendre en Abkhazie pour y percevoir une pension ou une allocation. Depuis 2017, la délivrance de ce document est subordonnée au dépôt d'une demande de « carte de résident » (version 2016). Dans la pratique, le formulaire n° 9 est accepté en tant que document d'identité dans les domaines de l'éducation et de la santé, mais il ne donne pas accès à un emploi formel.

³⁰ Voir aussi [A/HRC/48/45](#), par. 48.

qu'il confère, ce document reste en pratique le seul moyen dont disposent les personnes concernées pour pouvoir franchir la frontière administrative avec le territoire contrôlé par Tbilissi. Toutefois, la « carte de résident » ne confère pas à son détenteur l'ensemble des droits politiques et fonciers et des droits liés au logement et à la propriété. Les conditions d'éligibilité étant restrictives, un certain nombre de personnes, notamment les personnes déplacées susceptibles de retourner chez elles, ne peuvent prétendre à cette « carte », et les motifs de refus sont larges³¹, ce qui accroît le risque de décisions arbitraires. Les « cartes de résident » sont délivrées pour une période de cinq ans susceptible d'être prolongée. Dans sa communication, le Gouvernement géorgien a affirmé que s'ils voulaient pouvoir jouir de leurs droits humains, les Géorgiens de souche résidant dans le district de Gali en Abkhazie étaient contraints de s'enregistrer en tant qu'étrangers et d'obtenir ce permis de séjour, ainsi que de prendre un nom de famille abkhaze et de se dire d'origine abkhaze.

46. Les activités de délivrance du formulaire n° 9 et de prolongation de sa période de validité se sont poursuivies jusqu'à la mi-2021, en dépit de l'absence de cadre pertinent. À partir de juillet 2021, ces activités ont été suspendues et le formulaire n° 9 ne pouvait être délivré que sur présentation d'un certificat médical ou sur autorisation des autorités en place en Abkhazie. Depuis janvier 2022, le formulaire n° 9 n'est délivré, ou sa période de validité n'est prolongée, que dans des cas exceptionnels, notamment en cas de besoins médicaux urgents. Les personnes qui ne peuvent pas traverser la frontière administrative ne peuvent pas bénéficier de l'allocation sociale pour les personnes déplacées, des pensions de retraite, des soins de santé et d'autres services offerts sur le territoire contrôlé par Tbilissi. Elles ne peuvent pas non plus accéder aux services en Abkhazie, notamment aux services bancaires, et ne peuvent pas percevoir de pension ou d'autres allocations.

47. Au cours de la même période, le processus ininterrompu de « frontiérisation » s'est poursuivi le long de la frontière administrative avec l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud. Le Gouvernement géorgien a constaté qu'entre juillet 2021 et avril 2022, six clôtures de fil barbelé classique ou à lames et « panneaux frontaliers » avaient été installés en Abkhazie et 108 en Ossétie du Sud. D'après les communications reçues par le HCDH, ces aménagements ont des effets négatifs persistants sur la situation socioéconomique déjà difficile des personnes touchées, ainsi que sur leur droit à la liberté, à la sécurité et à la vie de famille, et les empêchent d'avoir accès à la propriété, aux pâturages, aux terres agricoles, aux sites religieux et aux cimetières.

3. Privation de liberté et allégations de torture et d'autres formes de mauvais traitements

48. Le HCDH a continué de recevoir des informations concernant des cas présumés de privation de liberté et de mauvais traitements tant en Abkhazie qu'en Ossétie du Sud.

49. Le Gouvernement géorgien a enregistré 7 cas de détention en Abkhazie et 65 cas en Ossétie du Sud pendant la période considérée. La Défenseure du peuple a repris à son compte les préoccupations formulées par la Haute-Commissaire dans son rapport précédent concernant l'augmentation du nombre de « poursuites pénales » engagées contre des citoyens géorgiens privés de liberté pour avoir tenté de franchir la frontière administrative³². L'Union européenne a indiqué que trois Géorgiens de souche qui étaient en détention de longue durée en Ossétie du Sud avaient été libérés : Lasha Khetereli en juin 2021, Zaza Gakheladze en juillet 2021 et Gennady Bestaev en novembre 2021³³. Selon plusieurs communications, Gennady Bestaev est décédé en février 2022 après trois mois de traitement médical ; il avait été transféré de l'Ossétie du Sud vers le territoire contrôlé par Tbilissi en novembre 2021 suite à une grave détérioration de son état de santé. Mamuka Chkhikvadze a été arrêté en Ossétie du Sud le 10 décembre 2021 et le 12 mai 2022, sa privation de liberté, considérée comme arbitraire par le Gouvernement géorgien, a été prolongée de cinq ans et six mois. Selon le Gouvernement géorgien, neuf de ses citoyens sont actuellement privés arbitrairement de leur liberté en Ossétie du Sud. Le Gouvernement s'est également déclaré

³¹ Ibid., par. 50.

³² Ibid., par. 52.

³³ Ibid.

préoccupé par le fait qu'Irakli Bebuga³⁴ était toujours privé arbitrairement de sa liberté en Abkhazie et a demandé sa libération immédiate et la mise en place d'un traitement médical proportionné à la gravité de sa maladie chronique.

4. Droit à la santé

50. Les informations relatives au droit à la santé présentées dans le rapport précédent restent d'actualité³⁵ et la pandémie de COVID-19 a continué d'accroître les préoccupations concernant la jouissance du droit à la santé, notamment l'accès aux soins de santé primaires et le manque d'installations et d'infrastructures de santé adéquates, en Abkhazie et en Ossétie du Sud. Selon les informations reçues, les obstacles au franchissement de la frontière administrative portent atteinte au droit à la santé des patients concernés. Il ressort des renseignements disponibles que quelques évacuations médicales depuis l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud vers le territoire contrôlé par Tbilissi ont quand même eu lieu pendant la période où la frontière administrative était fermée au grand public.

51. Selon les informations reçues, les services de santé à Gali et dans les districts adjacents sont rudimentaires. Outre que l'hygiène et les conditions sanitaires y sont médiocres, les hôpitaux locaux manquent d'équipement et de personnel qualifié, y compris de médecins spécialisés. Bon nombre d'écoles disposent d'un poste de premiers secours, mais les infirmiers et infirmières scolaires ne sont souvent pas bien formés et manquent de médicaments et de matériel. Dans les zones rurales, il faut souvent attendre pour recevoir les premiers soins et l'aide d'urgence, ce délai étant imputé au mauvais état des routes et à la vétusté des ambulances. Les services médicaux de premiers secours ne sont pas disponibles dans certains villages et aucun établissement de santé, public comme privé, n'est adapté aux besoins des personnes handicapées.

52. Le Gouvernement géorgien s'est dit préoccupé par les répercussions négatives des restrictions à la liberté de circulation sur les personnes touchées par le conflit et leur accès aux soins de santé, aux services essentiels et aux médicaments en Ossétie du Sud, répercussions que la pandémie de COVID-19 est venue aggraver. Selon lui, même si les autorités qui contrôlent l'Ossétie du Sud ont fait des déclarations concernant l'assouplissement des procédures de franchissement de la frontière administrative pour raisons médicales, les habitants du district d'Akhalgori ont toujours du mal à obtenir l'autorisation de se rendre dans le territoire contrôlé par Tbilissi afin de bénéficier d'un traitement médical³⁶.

53. Selon les informations reçues, le Gouvernement géorgien a continué de fournir des fournitures et des équipements médicaux et de protection pour répondre à la crise sanitaire et de soutenir d'autres efforts de lutte contre le COVID-19, notamment grâce à des fonds de l'Union européenne. Le HCDH a appris que l'Abkhazie avait bénéficié d'une aide considérable. Les autorités en place en Ossétie du Sud ont rejeté toute forme d'assistance provenant du territoire contrôlé par Tbilissi.

54. Selon l'Union européenne, les habitants d'Abkhazie et d'Ossétie du Sud pouvaient également prétendre au programme de vaccination géorgien contre le coronavirus, mais l'accès physique aux établissements de santé concernés dans le territoire contrôlé par Tbilissi, de l'autre côté de la frontière administrative, était toujours restreint. Le HCDH a reçu des informations selon lesquelles le franchissement de la frontière administrative depuis l'Abkhazie vers les centres de vaccination situés sur le territoire contrôlé par Tbilissi avait été facilité. Selon les renseignements disponibles, les autorités en place en Abkhazie et en Ossétie du Sud ont rejeté l'offre du Gouvernement géorgien et des entités internationales compétentes concernant les vaccins préapprouvés par l'Organisation mondiale de la Santé et ont préféré opter pour les vaccins russes Sputnik V et Sputnik Light, qu'elles ont reçus.

³⁴ Il ressort des informations à disposition qu'un citoyen géorgien du nom d'Irakli Bebuga aurait été arrêté le 30 septembre 2020 à Gali pour avoir brûlé le drapeau abkhaze, et condamné en décembre 2020 à neuf ans d'emprisonnement, notamment pour possession illégale d'armes et destruction ou dommages matériels délibérés. Selon le Gouvernement géorgien, Irakli Bebuga a été poursuivi en raison de ses opinions et de son origine ethnique.

³⁵ A/HRC/48/45, par. 53.

³⁶ Voir aussi A/HRC/48/45, par. 55.

Selon l'Union européenne, la campagne de vaccination est restée limitée, notamment en raison de la réticence à la vaccination très répandue au sein de la communauté médicale et des populations des deux régions.

5. Droit à l'éducation

55. Certains ont constaté avec préoccupation que des restrictions étaient toujours imposées à l'utilisation du géorgien comme langue d'instruction en Abkhazie et en Ossétie du Sud, la population d'origine géorgienne étant particulièrement touchée³⁷.

56. Selon les informations disponibles, depuis septembre 2015, le russe a progressivement remplacé le géorgien comme langue d'enseignement de la première à la quatrième année dans les écoles de Gali et des districts adjacents. En septembre 2021, le russe a remplacé le géorgien aux deux derniers niveaux d'enseignement dans toutes les écoles géorgiennes restantes du district de Gali, achevant ainsi la transition des écoles géorgiennes vers le russe comme langue d'enseignement. La dernière génération d'élèves ayant étudié en géorgien a obtenu son diplôme en mai 2022. Le Gouvernement géorgien considère que cette politique constitue une discrimination linguistique et note qu'elle prive chaque année plus de 4 000 écoliers et environ 600 enfants de maternelle de leur droit de recevoir un enseignement dans leur langue maternelle, le géorgien.

57. Selon les informations reçues, les enseignants du district de Gali ne maîtrisent pas tous le russe et peuvent passer au géorgien lorsqu'ils ne sont pas en mesure d'expliquer le sujet. Les enfants, en particulier ceux des zones rurales, se heurtent à des difficultés linguistiques et beaucoup doivent suivre des cours supplémentaires payants pour suivre le programme, ce qui représente une charge financière en plus pour leurs familles. Il y a une pénurie de manuels scolaires en russe et de nombreuses familles n'ont pas les moyens de les acheter. Ce changement de langue d'enseignement et les problèmes qui y sont associés nuisent à la qualité de l'enseignement dans les écoles et sont susceptibles d'entraîner une baisse non négligeable des résultats scolaires chez les enfants géorgiens de souche en Abkhazie. Selon les informations reçues, cette restriction imposée à l'accès des Géorgiens de souche à l'éducation dans leur langue maternelle est discriminatoire ; en effet, les communautés abkhaze, arménienne et russe d'Abkhazie continuent de bénéficier d'un enseignement dans leur langue maternelle à différents niveaux.

58. Dans sa communication, le Gouvernement géorgien a indiqué que les autorités en place en Ossétie du Sud dissuadaient les diplômés d'origine géorgienne d'étudier dans des universités situées sur le territoire contrôlé par Tbilissi, en menaçant de les empêcher de revenir en Ossétie du Sud s'ils partaient.

6. Questions liées à la propriété et patrimoine culturel

59. Les questions liées à la propriété présentées dans les rapports précédents requièrent une attention constante³⁸. Selon les informations reçues, les difficultés liées aux restrictions imposées à la liberté de circulation, aux obstacles artificiels et à l'obtention de documents d'identité ont des répercussions négatives sur la jouissance des droits de propriété en Abkhazie et en Ossétie du Sud. Le Gouvernement géorgien a constaté avec inquiétude que le « programme de réunification familiale » destiné aux Géorgiens de souche était utilisé comme prétexte pour forcer ceux qui habitaient en Ossétie du Sud à quitter leur maison et à signer une déclaration selon laquelle ils ne retourneraient pas dans la région et ne chercheraient pas à récupérer leurs biens.

60. Dans sa communication, le Gouvernement géorgien s'est dit préoccupé par le fait que les monuments constituant le patrimoine culturel, historique et religieux géorgien en Abkhazie et en Ossétie du Sud se détérioraient progressivement et que certains d'entre eux devaient être protégés et restaurés de toute urgence. L'état du monastère de Bedia (construit au X^e siècle), de l'église de Saint-Georges d'Ilori (établie au XI^e siècle) et du monastère d'Akhali Atoni (fondé au XIX^e siècle) était particulièrement inquiétant.

³⁷ Ibid., par. 58 et 60.

³⁸ A/HRC/45/54, par. 62 à 64, et A/HRC/48/45, par. 62.

7. Égalité des genres et discrimination et violence fondées sur le genre

61. Les observations relatives à la violence fondée sur le genre présentées dans les rapports précédents³⁹ requièrent une attention constante.

62. Dans sa communication, l'Union européenne a mis en avant un rapport publié en septembre 2021 par la Défenseure du peuple dans lequel celle-ci soulignait les effets néfastes inquiétants de la COVID-19 sur les femmes et les filles touchées par le conflit et faisait observer que la pandémie avait conduit à une hausse de la violence fondée sur le genre, en particulier la violence domestique, et que l'accès aux mécanismes de soutien et de protection restait limité. Les femmes touchées par le conflit ont attiré l'attention sur la stigmatisation et la violence psychologique associées à la COVID-19, notamment de la part des membres de leur famille et de leurs proches, ce qui limitait leur accès au dépistage et aux établissements de santé.

8. Société civile

63. Les observations présentées dans les rapports précédents concernant les restrictions imposées à la société civile⁴⁰ requièrent une attention constante. Selon les informations disponibles, les autorités qui contrôlent l'Abkhazie ont élaboré un projet de réglementation (une « loi » sur la « lutte contre l'isolement international de l'Abkhazie ») qui, s'il est approuvé et appliqué, risque de restreindre les activités des organisations de la société civile et d'accroître la pression sur elles. Cette « loi » risque de porter un nouveau coup aux efforts déployés pour résoudre les problèmes relatifs aux droits de l'homme en Abkhazie.

64. Les « poursuites pénales » prolongées à l'égard de Tamar Mearakishvili⁴¹ nécessitent une attention particulière, compte tenu des intimidations et des restrictions à la liberté de mouvement, notamment au franchissement de la frontière administrative de l'Ossétie du Sud vers le territoire contrôlé par Tbilissi, dont l'intéressée fait l'objet.

9. Responsabilité

65. Comme suite à l'autorisation de la Chambre préliminaire le 27 janvier 2016, la Cour pénale internationale a continué d'enquêter sur les crimes qui auraient été commis dans le contexte du conflit armé international qui s'est déroulé en Ossétie du Sud et aux alentours entre le 1^{er} juillet et le 10 octobre 2008⁴². Le 10 mars 2022, le Procureur de la Cour a saisi la Chambre préliminaire d'une requête concernant l'examen et l'approbation de mandats d'arrêt contre trois personnes originaires d'Ossétie du Sud pour les crimes de séquestration, de mauvais traitements, de prise d'otages et de transfert illégal de civils géorgiens de souche⁴³. L'affaire est en cours.

66. En ce qui concerne l'exécution de l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme en l'affaire *Géorgie c. Russie (II)*⁴⁴, à la fin de la période considérée, le Gouvernement géorgien avait présenté ses observations accompagnées d'une liste de victimes, tandis que la Fédération de Russie avait indiqué que l'arrêt avait été traduit, publié dans les bases de données juridiques et diffusé auprès de la Cour constitutionnelle et de divers organes d'État compétents. S'agissant de l'affaire *Géorgie c. Russie (IV)*⁴⁵, qui trouve son origine dans la requête déposée en août 2018 par le Gouvernement géorgien, la procédure a repris en mai 2021 ; les parties ont été invitées à présenter des observations écrites sur la recevabilité de la requête, et celles-ci ont été transmises à la Cour en décembre 2021 et janvier

³⁹ A/HRC/45/54, par. 65, et A/HRC/48/45, par. 63.

⁴⁰ A/HRC/45/54, par. 66, et A/HRC/48/45, par. 64.

⁴¹ Géorgienne de souche, M^{me} Mearakishvili est une militante de la société civile qui œuvre dans le district d'Akhalgori, coopère avec la communauté internationale et signale des violations des droits de l'homme. Son cas a été cité dans de précédents rapports (A/HRC/39/44, par. 85, A/HRC/42/34, par. 78, A/HRC/45/54, par. 66, et A/HRC/48/45, par. 65).

⁴² Voir <https://www.icc-cpi.int/fr/georgie>.

⁴³ Voir <https://www.icc-cpi.int/news/icc-prosecutor-karim-aa-khan-qc-announces-application-arrest-warrants-situation-georgia>.

⁴⁴ Requête n° 38263/08, décision de la Chambre préliminaire du 21 janvier 2021.

⁴⁵ Cour européenne des droits de l'homme, requête n° 39611/18.

2022⁴⁶. L'évolution des relations entre la Fédération de Russie et le Conseil de l'Europe, y compris la Cour européenne des droits de l'homme, pourrait avoir une incidence sur l'examen ultérieur de ces affaires.

10. Personnes disparues

67. Le CICR a poursuivi ses activités malgré la pandémie et rendu compte des progrès réalisés dans le cadre des mécanismes de coordination qu'il a établis pour élucider le sort des personnes disparues pendant et après les conflits armés des années 1990 et de 2008. D'après le CICR, entre le début de ses travaux et avril 2022, 219 dépouilles avaient été récupérées, identifiées et restituées aux proches et 2 333 personnes étaient toujours portées disparues.

11. Discussions internationales de Genève

68. Pendant la période considérée, les cinquante-troisième, cinquante-quatrième et cinquante-cinquième Discussions internationales de Genève se sont tenues respectivement en juin, en octobre et en décembre 2021. Initialement prévue les 29 et 30 mars 2022, la cinquante-sixième réunion a été reportée jusqu'à nouvel ordre. Le HCDH regrette que les activités du mécanisme de prévention des incidents et d'intervention de Gali, qui sont essentielles au bon déroulement des Discussions internationales de Genève, soient suspendues depuis juin 2018.

C. Situation des personnes déplacées et des réfugiés

69. Conformément à la résolution 75/285 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée, à sa soixante-seizième session, un rapport annuel complet sur la situation des personnes déplacées et des réfugiés d'Abkhazie (Géorgie) et de la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie), qui couvre la période allant du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022⁴⁷. Les renseignements qui y figurent étaient toujours valables au moment d'achever l'établissement du présent rapport.

V. Conclusions et recommandations

70. **La Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sait gré au Gouvernement géorgien de continuer de coopérer avec le HCDH, et salue sa volonté de promouvoir et de protéger les droits de l'homme. Le HCDH reste déterminé à aider le Gouvernement et les autres acteurs nationaux à renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme en Géorgie.**

71. **Le HCDH se félicite de la création du comité de coordination interinstitutions pour l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, conformément à l'article 33 de la Convention. Il est toutefois préoccupé par l'introduction et l'adoption des modifications à la loi sur le Service de l'inspection générale.**

72. **Outre les recommandations formulées dans les rapports précédents⁴⁸, qui restent valables s'agissant de remédier aux problèmes relatifs aux droits de l'homme qui ont été relevés dans le présent rapport, le HCDH adresse les recommandations ci-après au Gouvernement géorgien :**

a) **Revoir les modifications apportées à la loi sur le Service de l'inspection générale afin qu'un mécanisme indépendant, crédible et doté de ressources suffisantes continue d'enquêter sur les allégations de torture et d'autres violations graves des droits de l'homme commises par les forces de l'ordre ;**

b) **Garantir l'application de la loi sur les droits des personnes handicapées ;**

⁴⁶ Conseil de l'Europe, *Rapport de synthèse sur le conflit en Géorgie*, SG/Inf(2022)7, par. 14 et 15.

⁴⁷ [A/76/828](#).

⁴⁸ [A/HRC/42/34](#), par. 91, [A/HRC/45/54](#), par. 76, et [A/HRC/48/45](#), par. 73.

c) Achever l'élaboration de la nouvelle Stratégie nationale relative aux droits de l'homme (2022-2030) dans le cadre d'un processus transparent et participatif incluant la société civile ;

d) Redoubler d'efforts pour lutter contre la discrimination et la violence fondées sur le genre ;

e) Mener des enquêtes approfondies sur les faits survenus le 5 juillet 2021 à Tbilissi et garantir le droit de réunion pacifique des personnes LGBTQI+ ;

f) Prendre des mesures d'ordre législatif pour assurer l'indépendance de la justice ;

g) Renforcer la coopération avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, notamment en soumettant aux organes conventionnels les rapports en retard et en appliquant pleinement les décisions de ces organes concernant les cas individuels.

73. La Haute-Commissaire regrette que les mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme n'aient toujours pas accès à l'Abkhazie et à l'Ossétie du Sud, mais note que les autorités en place en Abkhazie ont continué d'accorder l'accès à certains acteurs onusiens du développement et du secteur humanitaire. Le HCDH demande à nouveau que lui-même et les autres organisations et mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme soient autorisés à accéder immédiatement et librement à l'Abkhazie et à l'Ossétie du Sud afin qu'ils puissent fournir une assistance et contribuer à la prévention des violations des droits de l'homme, à la protection de ces droits et au renforcement de la confiance.

74. Le HCDH continue d'appuyer les dispositions prises dans le cadre des Discussions internationales de Genève afin de créer les conditions nécessaires à l'amélioration de la situation des droits de l'homme en Abkhazie et en Ossétie du Sud et dans les zones adjacentes.

75. La Haute-Commissaire adresse les recommandations ci-après à toutes les parties concernées :

a) Concernant la situation des droits de l'homme en Abkhazie, en Ossétie du Sud et dans les régions alentour :

i) Appliquer les recommandations que la Haute-Commissaire et son prédécesseur ont formulées dans leurs précédents rapports au Conseil des droits de l'homme sur ce sujet, résoudre les questions en suspens et statuer sur les affaires en cours, minimiser les tensions et trouver un terrain d'entente entre les revendications contradictoires afin d'instaurer la confiance et de prévenir les violations des droits de l'homme ;

ii) S'abstenir d'utiliser un langage ou de prendre des décisions susceptibles de provoquer des tensions et d'inciter à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, promouvoir le dialogue, protéger l'espace civique et permettre aux organisations internationales de mener leurs opérations sans restriction ;

iii) Comme indiqué dans les recommandations précédentes, mener rapidement des enquêtes approfondies sur toutes les allégations de violation du droit à la vie, de torture et de mauvais traitements, et redoubler d'efforts pour établir les responsabilités, offrir des réparations et empêcher que des actes similaires se reproduisent ;

iv) Mettre fin à la pratique de la privation arbitraire de liberté, procéder à un examen approfondi des différents cas et statuer rapidement sur eux, conformément au droit international des droits de l'homme ;

v) Prendre toutes les mesures nécessaires pour trouver des solutions durables concernant les documents d'identité et de passage des frontières et remédier aux effets négatifs des pratiques actuelles afin que chacun puisse jouir de tous les droits de l'homme dans des conditions d'égalité ;

vi) Lever toutes les restrictions à la liberté de circulation afin de faciliter l'exercice des droits de l'homme et l'accès aux services et aux moyens de subsistance par les populations touchées, et éviter de prendre des mesures qui sont source de discrimination et qui accentuent la vulnérabilité, notamment dans le domaine du droit à l'éducation ;

vii) Demander à nouveau que la participation effective et constructive des femmes soit garantie dans tous les processus de prévention et de règlement des conflits, notamment en renforçant les efforts déployés par des mesures complémentaires visant à lutter contre les inégalités de genre, la discrimination et la violence fondées sur le genre et les stéréotypes sexistes concernant les attributions et le rôle des femmes, des hommes, des filles et des garçons au sein de la famille et de la société ;

b) Concernant la situation des droits de l'homme en Abkhazie et aux alentours :

i) Garantir l'accès à une éducation de qualité pour tous sans discrimination, y compris le droit de bénéficier d'un enseignement dans sa langue maternelle ;

ii) Soutenir le mécanisme local de protection des droits de l'homme, notamment par le transfert de données d'expérience, de conseils techniques et de bonnes pratiques concernant le recensement et le traitement des allégations de violation des droits de l'homme ;

c) Concernant la situation des droits de l'homme en Ossétie du Sud et aux alentours :

i) Faciliter l'accès des organisations internationales, y compris des acteurs humanitaires et des acteurs des droits de l'homme et du développement, au territoire pour permettre l'acheminement de l'aide et répondre aux besoins des personnes touchées en matière de droits de l'homme ;

ii) Lever immédiatement toutes les restrictions à la liberté de circulation.
